

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

Grenoble, le 07/08/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HEXCEL FIBERS**

RUE GASTON MONMOUSSEAU  
38150 Roussillon

Références : Is-2024-107SPF  
Code AIOT : 0006114519

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement HEXCEL FIBERS implanté RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEXCEL FIBERS
- RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0006114519 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Le site HEXCEL FIBERS de Salaise-sur-Sanne est spécialisé dans la fabrication de fibres de polyacrylonitrile (PAN) et de fibres de carbone. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 modifié. La mise en service du site est effective depuis le début de l'année 2018.

La fabrication de fibres de carbone est réalisée par oxydation thermique de polyacrylonitrile, produit par polymérisation d'acrylonitrile : produit toxique, inflammable et dangereux pour l'environnement. 296 tonnes de ce produit seront stockés à terme sur le site. Ce stockage implique un classement du site en tant que SEVESO seuil haut.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de liquides toxiques, tels que l'acrylonitrile et l'acide nitrique. Il est aussi soumis à la directive sur les émissions industrielles pour son activité de fabrication de fibres

synthétiques et de polymère liquide.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air par les fours de cuisson de la fibre de carbone ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé;
- le risque de pollutions accidentelles dans l'eau lié aux eaux d'extinction d'un incendie;
- le risque de dispersion toxique et d'incendie lié à la présence d'acrylonitrile

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Sécheresse
- PGS

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.2.2.	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 Mois
4	Conformité des rejets air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 10	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Conformité rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 14	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 Mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.3.	Lettre de suite préfectorale	
3	Conditions de mesures	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.2.3.	Lettre de suite préfectorale	
6	Rejets aqueux : cyanure	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.3.9.	Lettre de suite préfectorale	

7	installations utilisant des substances émettant des COV	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.2.4	/	
8	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 3 demandes d'actions correctives et 3 observations (voir ci-dessous).

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 10/07/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour des populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, il avait été demandé lors de l'inspection du 10 juillet 2023 que l'exploitant mette un panneau de signalisation sur l'armoire de stockage des déchets liquides dangereux.</p> <p>Dans sa réponse du 26 octobre 2023, l'exploitant a indiqué avoir installé 3 panneaux de signalisation sur les deux faces accessibles de l'armoire de stockage. Les pictogrammes de dangers et la liste des déchets pouvant être stockés sont disponibles sur ces panneaux.</p> <p>Les panneaux ont été vus sur site, c'est satisfaisant.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Observation n°1 : L'exploitant fera attention à la lisibilité de ses panneaux.</p>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : Conduits et installations raccordées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Conditions de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 10/07/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10 m. La vitesse des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission à la cheminée considérée dépasse 5000m<sup>3</sup>/h ou 5m/s si ce débit est inférieur à 5000m<sup>3</sup>/h.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, il avait été demandé lors de l'inspection du 10 juillet 2023 que l'exploitant respecte les vitesses d'éjection de ses gaz vis-à-vis de son arrêté préfectoral.</p> <p>Dans sa réponse du 26 octobre 2023, l'exploitant a indiqué avoir contrôlé le ventilateur d'extraction (sans problème) et réalisé d'autres mesures du 24 au 26 octobre 2023.</p> <p>Ces résultats ont été vus en inspection et il a été constaté que les vitesses d'éjection ne sont toujours pas suffisantes (&lt;8m/s) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• laveur A : 3,24 m/s</li><li>• laveur B : 7,42 m/s</li></ul> <p>L'exploitant souhaite explorer une solution qui consiste à nettoyer complètement les conduites lors de l'arrêt quadriennal de décembre 2024. Il a déjà engagé des travaux d'accessibilité de la tuyauterie (auparavant soudée et non accessible) qui ont été vus sur le site.</p> <p>L'exploitant sera attentif aux prochaines mesures réalisées après les travaux et devra mettre en place de nouvelles mesures correctives si les résultats ne sont pas concluants.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit respecter les vitesses limites d'éjection des gaz stipulées dans l'article 3.2.2. de son arrêté préfectoral cadre.</p> <p>Des nouvelles mesures de vitesse seront faites après le nettoyage des tuyaux prévu en décembre 2024 et mettra en place un plan d'action si les vitesses ne sont pas conformes.</p>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 Mois

### N° 3 : Conditions de mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 10/07/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (sur la base d'une moyenne journalière) , les volumes de gaz étant rapportés :</p> <p>-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>- a une teneur en O2, ou CO2 précisée ci-dessous.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, il avait été demandé lors de l'inspection du 10 juillet 2023 que l'exploitant fournisse les notes de calcul permettant de justifier que les résultats des rejets atmosphériques sont bien fournis en conditions normalisées.</p> <p>Dans sa réponse du 26 octobre 2023, l'exploitant a mis à jour sa réponse donnée lors de l'inspection. Il a indiqué que, d'après le tableau de synthèse en p6 du rapport de Bureau Veritas, les débits sont bien donnés en Nm3/h. C'est satisfaisant.</p>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

#### N° 4 : Conformité des rejets air

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques - VLE air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 10/07/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

	Process PAN	Process fibres de carbone	Process fibres de carbone	Process fibres de carbone
	Concentration (mg/Nm3)	Concentration (mg/Nm3)	Concentration (mg/Nm3)	Concentration (mg/Nm3)
Paramètres / Emissaires	A et B	F1, F2	G1, G2	H1, H2, J1, J2, K
Acidité totale exprimée H+	1	-	-	-
Acide cyanhydrique en HCN	-	5	-	-
Ammoniac (NH3)	-	15	5	-
COV hors méthane exprimé en carbone total	30	20	10	20
COV spécifiques	1	<LQ	-	1
NOx	-	100	-	-
CO	-	40	-	-
Poussières	-	10	-	-

**Constats :**

Pour rappel, il avait été constaté lors de l'inspection du 10 juillet 2023 que, lors de la campagne de mesure des rejets atmosphériques de juillet 2022, des non-conformités ont été observées sur le process « fibre de carbone » :

- COV : 28 mg/Nm3 pour un seuil de 20 mg/Nm3 ;
- Xylène : 1,19 mg/Nm3 pour un seuil de 1 mg/Nm3.

Dans sa réponse du 26 octobre 2023, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un nettoyage des filtres suite à la campagne de juillet 2022. La campagne d'octobre 2022 a montré des résultats sans non-conformité. De plus, les filtres ont été changés en 2023 et les résultats de la campagne de mesure du 23 août 2023 montre aussi que les résultats sont conformes.

Les mesures réalisées en juin 2024 ont été vues en inspection. Elles montrent plusieurs non-conformités :

- Erreurs sur les VLE en COVNM/COVT qui ne sont pas les bonnes => L'exploitant devra l'indiquer à son laboratoire afin qu'il rectifie cela ;
- Point K - xylène (COV spécifique) : 5,21 mg/Nm3 pour une valeur limite à 1 mg/Nm3.

L'exploitant indique qu'il va mettre en place un nettoyage plus régulier de ses filtres, car les mesures en 2023 montraient des résultats concluants après le nettoyage de ces derniers. Il indique en effet que la procédure de maintenance n'est pas



claire, et qu'il va mettre une fréquence de nettoyage pertinente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant met en place les actions correctives afin de respecter ses valeurs limites de rejets dans l'air indiqués dans l'article 10 de son arrêté préfectoral datant du 7 mai 2020. Si ces valeurs ne sont pas respectées en 2025, l'exploitant s'expose à des suites administratives.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 5 : Conformité rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques - VLE eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 10/07/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

paramètres	FLUX 1			FLUX 2	
	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier phase 1 (kg/j)	Flux maximal journalier phase 1 +2 (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier phase 1 +2 (kg/j)
MES	12	11	17	320	200
DBO5	30	27	42	570	360
DCO	125	113	173	1500	900
COT	-	-	-	245	155
Acrylonitrile	<LQ	<LQ	<LQ	150	100
Azote global	30	50	75	150	100
Hydrocarbures totaux	2	2	3	5	3.5
Cyanures	0.1	-	-	0.1	3
Xylènes	0.05	-	-	0.05	0.15
Thiocyanates de sodium	voir ci-dessous	-	-	-	-
Composés organiques halogénés	1	-	-	-	-

**Constats :**

Pour rappel, il avait été constaté plusieurs non-conformités sur les rejets aqueux lors de l'inspection du 10 juillet 2023. Notamment, il a été demandé à ce que l'exploitant se mette en conformité sur :

- l'azote au canal 4 (rejet général) ;
- l'acrylonitrile, les MES et le cyanure au canal 2 (station Trèfle)

**AZOTE**

Dans ses réponses du 26 octobre 2023, l'exploitant a indiqué avoir entrepris une cartographie des flux de polluants sur son site depuis juillet 2023 afin de mieux comprendre les rejets azotés sur le canal 4.

Les résultats montrent que les apports en azote proviennent majoritairement des ateliers PAN (utilisation d'acide nitrique) et de l'atelier Carbone (utilisation de bicarbonate d'ammonium).

L'exploitant étudie donc la possibilité de canaliser les flux azotés vers la station TREFLE, favorable à l'arrivée d'azote. Des tests doivent être réalisés d'ici fin septembre afin de modéliser la baisse d'émission en azote si le détournement de ces

flux est rendu effectif.

Une mesure des débits a été réalisée pour se coordonner avec le gestionnaire de la station d'épuration. L'exploitant indique qu'au vu des flux et débit, la convention n'a pas à être modifiée.

L'Inspection remarque que l'exploitant avance sur cette problématique mais qu'il est nécessaire qu'il respecte les délais de mise en service de ces actions correctives car les concentrations en azote dépassent quasiment systématiquement les VLE, allant jusqu'à des valeurs double de la VLE. C'est une situation qui doit être résolue au plus vite. Si les résultats ne s'améliorent pas d'ici l'année prochaine, l'exploitant s'expose à des sanctions. Il transmettra les résultats de son test réalisé en septembre prochain.

#### ACRYLONITRILE

Les résultats de GIDAF pour la période janvier-mai 2024 montrent que l'exploitant s'est mis en conformité sur ses rejets en acrylonitrile. C'est satisfaisant.

#### CYANURE

Voir constat suivant.

#### MES

Excepté des dépassements en mai expliqués par un incident (détaillé dans le rapport d'inspection de référence Is-2024-106SPF), pas de dépassements observés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant doit respecter ses valeurs limites de rejets dans l'eau indiqués dans l'article 14 de son arrêté préfectoral datant du 7 mai 2020.

Il mettra en place les actions correctives permettant de respecter notamment les valeurs limites en azote sur le flux allant au rejet général. Les résultats des tests réalisés en septembre 2024 seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 Mois

## N° 6 : Rejets aqueux : cyanure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.3.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - ETE - VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 10/07/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Cyanures **  ** La concentration en cyanures pourra être révisée à la suite d'une étude technico-économique démontrant que la concentration de 0,1 mg/L est respectée en sortie de la station TREFLE avant toute dilution et avis de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pour rappel, il avait été constaté lors de l'inspection du 10 juillet 2023 que des dépassements en cyanures avaient été constatés dans les eaux du flux 2 dirigés vers la station Trèfle. Or, il est précisé dans l'arrêté préfectoral du site que « <i>La concentration en cyanures pourra être révisée à la suite d'une étude technico-économique démontrant que la concentration de 0,1 mg/L est respectée en sortie de la station TREFLE avant toute dilution et avis de l'inspection des installations classées.</i> » Il a donc été demandé à l'exploitant de réaliser l'étude technico-économique permettant de répondre à cette prescription. Dans sa réponse du 4 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un suivi journalier des rejets aqueux de la station Trèfle sur un mois (septembre 2023). Les résultats montrent que, malgré les dépassements réguliers en cyanure en sortie du site d'Hexcel Fibers (source ; GIDAF de janvier à mai 2024), les concentrations en sortie de la station Trèfle en cyanure sont en dessous du seuil de 0,1 mg/L. D'après la convention avec le GIE OSIRIS, le rendement de la station Trèfle est d'environ 71 % en flux. L'exploitant propose donc une nouvelle VLE pour son rejet en cyanure (2 mg/L). L'Inspection des Installations Classées étudiera ce dossier et pourra proposer un arrêté préfectoral permettant de modifier la valeur limite de rejet en cyanure.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Observation n°2 : L'Inspection des Installations Classées doit étudier la proposition de l'exploitant pour modifier la valeur limite de rejet en cyanure. Elle pourra être amenée à corriger cette valeur dans un arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Respect de la prescription :</b> Prescription inadaptée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

**N° 7 : installations utilisant des substances émettant des COV**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Plan de Gestion des Solvants
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été interrogé sur son Plan de Gestion des Solvants, comme indiqué dans son arrêté préfectoral. Il indique ne pas utiliser de solvant répondant à la définition du guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'Ineris du 22 février 2009. En effet, il n'utilise que des solvants inorganiques, tel que le thiocyanate de sodium dans son procédé de fabrication du polymère. Cette prescription semble donc inadaptée au site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Respect de la prescription :</b> Prescription inadaptée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I

**Thème(s) :** Risques chroniques - Documents tenus à disposition

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

**Constats :**

L'exploitant a été interrogé sur son positionnement vis-à-vis de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 et sur la rédaction d'un Plan de Sobriété Hydrique lui permettant notamment de déroger aux prescriptions de cet arrêté.

D'après GEREP, l'exploitant a consommé 391 347 m<sup>3</sup> d'eau en 2023 et 502 138m<sup>3</sup> d'eau en 2022. Il est donc largement concerné par l'arrêté ministériel. L'Inspection a pu constater que l'exploitant a commencé à travailler sur un PSH selon le formalisme de la DREAL AuRA :

- Cartographie des flux réalisée
- Leviers de réductions identifiés.

Il a indiqué avoir commencé des tests de réduction de la consommation d'eau sur différents procédés en juin 2024. L'objectif était d'estimer la quantité rejetée à Trèfle sur la partie "chimie" des procédés. L'exploitant conclut qu'il est possible de réduire de 300 m<sup>3</sup>/j à 100 m<sup>3</sup>/j en arrêtant la colonne de lavage et en coupant les eaux de garniture lorsqu'il n'y a pas de procédé en cours. Le test s'est donc avéré concluant mais :

- Les débits étant très réduits, la pompe permettant de renvoyer les eaux industrielles vers Trèfle ne fonctionnait plus correctement.
- La problématique du gel en hiver interroge l'exploitant sur la faisabilité d'une telle réduction toute l'année.

Afin de terminer le PSH, il reste à ce que l'exploitant analyse ses MTD. Outre le PSH, l'objectif du groupe Hexcel Fibers est une réduction de 20% de la consommation d'eau d'ici 2030.

L'Inspection a rappelé certaines notions, notamment la consommation, le prélèvement ou le volume de référence. Elle constate que l'exploitant est en bonne voie pour réduire sa consommation d'eau via la création d'un PSH.

Néanmoins, tant que ce dernier n'est pas formalisé entièrement, il ne pourra pas déroger aux prescriptions de l'AM. Durant cette période transitoire, il sera donc attentif à respecter les baisses de consommation en cas d'alerte sécheresse sur son territoire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°3 : L'exploitant continuera son travail pour formaliser son PSH d'ici la fin de l'année.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**